

84 Nº 9 1962

Ministres extraordinaires de la Confirmation pendant la durée du Concile

CONGRÉGATION POUR LE CULTE DIVIN ET LA DISCIPLINE DES SACREMENTS Ministres extraordinaires de la Confirmation pendant la durée du Concile. — (Décret du 4 oct. 1962. — L'Oss. Rom., 11 octobre 1962).

Le Concile retiendra peut-être longtemps les évêques loin de leurs diocèses. Il pourrait s'ensuivre un retard dommageable dans l'administration du sacrement de confirmation. En réponse à la prière instante qui lui a été adressée par de nombreux évêques résidentiels, S.S. Jean XXIII a accordé à tous les Ordinaires locaux, même ceux de rite latin dépendant de la S. Congrégation pour l'Eglise Orientale 1, les facultés suivantes :

^{1.} Pour les orientaux, la question ne se pose pas puisque la confirmation est administrée par les prêtres après le baptême.

1. Tous les Ordinaires locaux, présents au Concile, qui ne se seraient point par ailleurs munis d'autres facultés et qui n'auraient pas la possibilité de se faire remplacer dans leurs diocèses par un évêque, pourront déléguer leur vicaire ou leur provicaire général — au cas où ils seraient plusieurs, un seulement d'entre eux — ou un délégué épiscopal ou un Abbé d'ordre ou de congrégation monastique ou religieuse, dépourvu du caractère épiscopal, ou même un simple prêtre, pour administrer validement et licitement, dans les limites de leur territoire, la confirmation.

Si ces Ordinaires ont un ou plusieurs évêques, vicaires généraux ou auxiliaires présents au Concile, ils peuvent désigner autant de délégués qu'ils ont de ces évêques participant au Concile.

- 2. Les délégués administreront la confirmation selon l'Instruction du 21 mai 1934 ².
- 3. Ces délégués doivent être constitués en quelque dignité ecclésiastique, à moins que l'évêque ne juge nécessaire de faire appel à de simples prêtres.
- 4. La faculté vaut à partir du moment où les évêques s'absentent pour se rendre au Concile jusqu'à la fin de celui-ci et à leur retour définitif dans leurs diocèses, même donc durant les interruptions éventuelles du Concile et les retours temporaires des évêques à leur siège.
- 5. Les indults accordés par la S. Congrégation en cette matière continuent à valoir. S'ils viennent à expiration pendant le Concile, les évêques peuvent faire usage des facultés accordées par le présent décret, à moins qu'ils ne préfèrent demander la prorogation de leurs indults.
- 6. L'intention du Saint-Père est cependant que la faculté n° 3 des Lettres apostoliques, connues sous le titre « Trans Oceanum » 3, pour les diocèses de l'Amérique latine, soit maintenue en vigueur 4.
- 7. De même, le Saint-Père veut que reste en vigueur le décret « Spiritus Sancti munera » du 14 septembre 1946 ⁵, sur l'administration de la confirmation en danger de mort, à moins que des indults particuliers n'y aient apporté quelque dérogation.

E. B.

^{2.} A.A.S., XXVII, 11. — N.R.Th., 1935, 408. — Rituale Rom., Tit. III, cap. III.

^{3.} Données par Léon XIII, le 18 avril 1897, pour trente ans et, depuis 1929, renouvelées de 10 en 10 ans (cfr A.A.S., XXI, 554; XXXI, 224; XLI, 189; LI, 915).

^{4.} En vertu de cette faculté, l'Ordinaire local — pas toutefois le vicaire général sans mandat spécial — peut députer, pour administrer la confirmation, des prêtres, autant que possible constitués en dignité ecclésiastique, ou des doyens, jamais de simples prêtres résidant à l'endroit où le sacrement est conféré.

5. A.A.S., XXXVIII, 349. — N.R.Th., 1947, 82-87.